



---

CERTIFICAT RELATIF AU DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES  
HABILES À VOTER

Je, William Leclerc Bellavance, Directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité du Canton de Stratford certifie

- que le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement numéro 1222 est de 2007;
- que le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 212;
- que le nombre de demandes reçues est de 0.

Je déclare

- que le règlement 1222 est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter;
- qu'un scrutin référendaire doit être tenu.

Ce 27 février 2024,

*William Leclerc Bellavance*

William Leclerc Bellavance

Directeur général et greffier-trésorier

---





## MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STRATFORD

---

### RÈGLEMENT D'EMPRUNT NO 1222 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 403 431 \$ ET UN EMPRUNT DE 403 431 \$ POUR LES TRAVAUX PRÉVUS AU PLAN D'INTERVENTION EN INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES LOCALES (PIIRL) POUR 2024 – VOLET REDRESSEMENT

---

**CONSIDÉRANT QU'**un Plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL) a été développé pour la MRC du Granit selon le programme du ministère des Transports;

**CONSIDÉRANT QUE** des travaux à court terme sont prévus au PIIRL pour la Municipalité de Stratford;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux sont admissibles à des subventions du Programme d'aide à la voirie locale du ministère des Transports.

#### **ARTICLE 1.**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2.**

Le conseil est autorisé à effectuer la réfection des sections de chemins tel qu'indiqué dans les plans et devis préparés par Les Services EXP Inc., portant le numéro de projet SHE-23011567, en date du 26 et 28 septembre 2023, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert dans l'estimation préliminaire basée sur les coûts directs de l'estimation préparé par Les Services EXP inc., en date du 28 septembre 2023, ainsi que l'estimation totale des dépenses, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A », « B » et « C ».

#### **ARTICLE 3.**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 403 431 \$ pour les fins du présent règlement.

#### **ARTICLE 4.**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 403 431 \$ sur une période de 10 ans.

#### **ARTICLE 5.**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 6.**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 7.**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 8.**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.